

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-112

SERVICE : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale

OBJET : SCI Foncière du Torey - Décision d'interjeter appel d'une décision de justice du tribunal administratif de Lyon et désignation du Cabinet d'avocats Itinéraires Avocats en vue de défendre les intérêts de Grand Bourg Agglomération

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R.532-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DC-2026-024 en date du 27 avril 2026 donnant délégation d'attributions au Président pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDÉRANT qu'une promesse unilatérale de vente a été conclue, le 26 juin 2024, entre la SASU Sonepar France Distribution et la SCI Foncière du Torey, la première s'étant engagée à vendre, à la seconde, un bâtiment situé 9 rue Joseph Jacquard à Bourg-en-Bresse (01000), implanté sur les parcelles cadastrées section BO n°231 et 232, pour un prix de 850 000 €, auquel s'ajoute une commission d'un montant de 51 000 € ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention d'aliéner, datée du 28 juin 2024, a été réceptionnée par Grand Bourg Agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Bureau a, par délibération n° DB-2024-219 du 7 octobre 2024, exercé son droit de préemption urbain – au nom de l'Agglomération – sur la vente des parcelles précitées ;

CONSIDÉRANT que la SCI Foncière du Torey a saisi le Tribunal administratif de Lyon de deux procédures, la première – en référé – tendant à obtenir la suspension de la décision du Bureau, et la seconde – au fond – visant à obtenir à terme l'annulation de la décision précitée ;

CONSIDÉRANT que le juge des référés a fait droit à la demande de suspension de la SCI Foncière du Torey par l'ordonnance n°2411386 du 4 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le jugement au fond du 31 mars 2026 intervenu dans l'affaire n°2411385 a annulé la délibération du Bureau pour défaut de motivation et absence d'opération d'aménagement sur la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'agglomération d'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Lyon devant la Cour administrative d'appel de Lyon afin d'assurer la défense de ses intérêts ;

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de Grand Bourg Agglomération en interjetant appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon ;

DE MANDATER le Cabinet Itinéraires Avocats afin de produire ses conclusions dans le cadre de cette procédure et de représenter l'Établissement lors des audiences ;

DE PRÉCISER que les honoraires du Cabinet Itinéraires Avocats seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur général des services de Grand Bourg Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026.

Le Président,


Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.